Université d'Ottawa

Faculté des Génie

Devoir 4

présenté à

Monsieur Claude D'Amours

dans le cadre du cours

"Pratique Professionnel"

CSI 2911

par

Maxime Côté-Gagné (8851539)

8 mars 2018

Question 1 (1 point)

Quelle est la différence principale entre le droit commun et le droit civil? Citez vos sources.

Au Canada deux système juridique existe, celui du droit commun basé sur le système anglais qui s'applique à toutes les provinces et territoires à l'exception du Québec, qui lui utilise le droit civil au lieu qui est basé sur le système français.[1] La principale différence entre ces deux traditions juridiques repose sur la source principale du droit. Pour le droit commun on considère les décisions judiciaires comme la source la plus importante de la loi, or pour le droit civil on utilise le droit codifié.[2]

Question 2 (1 point)

Expliquez pourquoi un ingénieur ou un informaticien a un devoir de diligence vers son client. C'est quoi la norme de diligence?

Un ingénieur ou un informaticien a un devoir de diligence envers son client, car son client s'est fié sur les compétences et connaissances de l'ingénieur ou de l'informaticien en question et cet ingénieur ou informaticien est ou devra être conscient de cette dépendance.[3]

Une norme de diligence c'est le fait de démontrer si un ingénieur ou un informaticiens est en violation de son devoir de diligence à cause que sa conduite n'est pas ce qu'un ingénieur raisonnable ferait dans les même circonstances[4]

Question 3 (2 points)

Une informaticienne est contractée pour concevoir un logiciel financière pour son client. L'informaticienne complète la tâche et une semaine plus tard, elle constante qu'il y a une erreur mineur dans le code. Elle fait les modifications et elle envoie la nouvelle version au client qui n'avait pas aperçu que la première version avait une erreur. Est-ce que l'informaticienne a une responsabilité délictuelle à cause de l'erreur dans la première version? Expliquez votre réponse.

Pour que l'informaticienne ait une responsabilité délictuelle à cause de l'erreur dans la première version, il faut qu'elle est un devoir de diligence ET qu'elle soit en violation de son devoir de diligence(norme de diligence) ET que le résultat de cette violation de son devoir est un préjudice au client.[5] Dans ce contexte-ci, l'informaticienne avait un devoir de diligence envers son client du au contrat. L'erreur mineur dans le code de la première version n'a pas été aperçu par le client. Rappelons que l'informaticienne à conçu un logiciel financière pour son client. Alors cette erreur n'as pas eu de préjudice comme une perte économique pour ce contexte envers son client. Donc elle n'a pas de responsabilité délictuelle à cause de cet erreur.

Références:

- [1] Claude D'amours, "Considération légales: Négligence et responsabilité délictuelle", p. 2, paragraphe 1.
- [2] «Principales caractéristiques des systèmes de « common law » et de droit civil», World Bank Group, <a href="https://ppp.worldbank.org/public-private-partnership/fran%C3%A7ais/accords/principales-caract%C3%A9ristiques-des-syst%C3%A8mes-de-%C2%AB-common-law-%C2%BB-et-de-droit-civil/princ, 2018.
- [3] Claude D'amours, "Considération légales: Négligence et responsabilité délictuelle", p. 8.
- [4] Claude D'amours, "Considération légales: Négligence et responsabilité délictuelle", p. 9.
- [5] Claude D'amours, "Considération légales: Négligence et responsabilité délictuelle", p. 6.